

RAPPORT A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

■ CONVENTION D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DE MARIGNANE, GIGNAC-LA-NERTHE ET SAINT-VICTORET.

APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, RELATIF A LA PROLONGATION DE DELAI.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marignane, Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret, auquel s'est substituée la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de son service de l'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage entrée en vigueur depuis le 2 juillet 1993 pour une durée de vingt ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la compétence « Assainissement » de ce Syndicat Intercommunal, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la convention d'affermage a été transférée à cette date.

Deux avenants au contrat ont été conclus :

- Un avenant n°1, qui prévoit la substitution d'un indice qui n'est plus publié par un nouvel indice dans la formule corrective du cahier des charges annexé à la convention entrée en vigueur le 2 juin 1998 ;
- Un avenant n°2, qui prévoit une augmentation du tarif suite à de nouvelles conditions d'exploitation des ouvrages résultant de conditions indépendantes de la gestion propre du fermier et une harmonisation de la formule de variation sur la base du contrat du service du Canal de Marseille, entré en vigueur le 22 septembre 2006.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé, en date du 8 juillet 2011, le principe de déléguer l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement par voie d'affermage, sur l'ensemble du territoire de la CUMPM, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de Gémenos qui restent gérées en régie directe. Compte tenu des délais inhérents au lancement d'une procédure de délégation de service public, il apparaît indispensable au motif de l'intérêt général, de prolonger la convention actuelle pour une durée de 6 mois sur la base du contrat initial, modifié par 2 avenants intervenus depuis sa signature,

Cet avenant ne bouleverse pas l'économie du contrat.

Au regard des recettes des CRTF depuis 2001, date du transfert de la compétence assainissement à Marseille Provence Métropole, un montant global des recettes sur la durée initiale du contrat (soit 20 ans) a pu être estimé à 24 243 380 €.

Les recettes induites par une prolongation de 6 mois de la convention représentent 2,5 % (soit environ 606 084 €) du montant global initial des recettes de la convention.

Le Chef de Service

Arnaud HUS

Le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement	Le Directeur de Pôle Eau et Equipements Communautaires
Jean-Yves GUIVARCH	Etienne CAPUTO